

ARRETE N°2020-177 /MS/CAB
portant autorisation d'ouverture et
d'exploitation d'une clinique privée
d'accouchements

LE MINISTRE DE LA SANTE

- Vu la Constitution ;
Vu le décret n°2019-004/PRES du 21 janvier 2019 portant nomination du premier Ministre ;
Vu le décret n°2019-0139/PRES/PM/SGG-CM du 18 février 2019 portant attributions des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n°2019-0042/PRES/PM/SGG-CM du 24 janvier 2019 portant composition du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2018-0093/PRES/PM/MS du 15 février 2018 portant organisation du Ministère de la santé ;
Vu la loi n°23/94/ADP du 19 mai 1994 portant code de la Santé publique ;
Vu la loi n°034/98/AN du 18 mai 1998 portant loi hospitalière ;
Vu le décret n°2005-398/PRES/PM/MS du 19 juillet 2005 portant conditions d'exercice privé des professions de santé ;
Vu le dossier de demande de l'intéressée ;
Sur avis de la Commission d'examen des demandes d'autorisation de création, d'ouverture, d'extension, de transformation, de cession, de transfert et de fermeture des établissements sanitaires en sa session du 28 avril 2020.

A R R E T E

Article 1 : Madame KY/ZERBO Kadidiatou, Sage-femme d'Etat admise à la retraite, bénéficiaire de l'arrêté n° 2019-215/M S/CAB du 13/06/2019, portant autorisation de création d'une clinique médicale privée à la parcelle 11, lot 37, section 937 du secteur 35 de l'arrondissement 06 dans la commune de Ouagadougou, province du Kadiogo, est autorisée à ouvrir et exploiter ladite clinique.

Article 2 : La clinique privée d'accouchements ouverte par Madame **KY/ZERBO Kadidiatou** est dénommée « **CLINIQUE PRIVÉE D'ACCOUCHEMENTS WEND-LARIMA** »

Article 3 : Madame **KY/ZERBO Kadidiatou** doit se conformer aux textes législatifs et réglementaires en vigueur en matière d'exploitation d'établissements sanitaires privés au Burkina Faso, notamment :

- respecter la politique nationale de santé ;
- assurer la tenue personnelle de l'établissement ;
- limiter son activité aux actes autorisés pour les cliniques privées d'accouchements ;
- respecter la tarification en vigueur pour les actes autorisés.

Article 4 : Madame **KY/ZERBO Kadidiatou** n'est pas autorisée à tenir un laboratoire d'analyses médicales ni à vendre les médicaments dans ladite clinique.

Article 5 : Madame **KY/ZERBO Kadidiatou**, fournira des rapports mensuels d'activités et des rapports hebdomadaires sur les maladies à déclaration obligatoire à la Direction régionale de la santé du Centre.

Article 6 : L'ouverture et l'exploitation de la clinique privée d'accouchements ne deviendront effectives qu'après :

- L'inspection des locaux et des équipements par l'Inspection technique des services de santé ;
- La libération de tout le personnel employé par la clinique privée d'accouchements de toute astreinte du service public.

Article 7 : Le délai d'ouverture de la clinique privée d'accouchements au public est fixé à un (01) an, pour compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 8 : Toute demande de cession, d'extension, de transformation, de transfert de la clinique privée d'accouchements d'une localité à une autre, ou d'un site à un autre à l'intérieur d'une même localité est subordonnée à une autorisation du Ministre chargé de la santé.

Article 9 : Les conditions de vente ou de cession de la clinique privée d'accouchements sont celles fixées par les lois et règlements en vigueur.

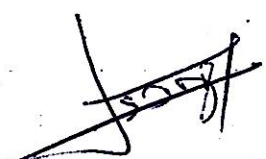
Article 10 : L'Inspecteur général des services de santé, la Secrétaire générale du Ministère de la santé, le Gouverneur de la région du Centre, le Maire de la commune de Ouagadougou, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 11 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Ampliations :

Ouagadougou, le 29 MAI 2020

- 1- Original
- 2- Présidence du Faso
- 1- Premier Ministère
- Tous Ministères
- 1- SGG.CM
- 1- ITSS
- 5- SG/ M.Sté
- Toutes Directions Centrales M.Sté
- 1- Impôts
- 1- Chambre de commerce
- 1- Gouvernorat/ Centre
- 1- DRS/ Centre
- 2- Commune de Ouagadougou
- 2- Intéressée
- 1- J.O
- 2- Archives / chrono


Professeur Léonie Claudine LOUGUE/SORGHO
Officier de l'Ordre de l'Etalon